

ARRETE n° 70 F. du 5 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La réglementation générale des indemnités pour travaux et heures supplémentaires est fixée conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — La prolongation de la durée du travail au delà de celle fixée par les règlements peut donner lieu à l'attribution d'une indemnité pour travaux ou heures supplémentaires dans les conditions définies ci-après.

Cette indemnité est allouée d'après un taux forfaitaire ou d'après un taux horaire.

ART. 3. — La prolongation du travail n'est prise en considération que si elle dépasse une demi-heure pour chaque jour considéré.

Le travail en dehors des heures normales de bureau ou de service ne donne pas droit à l'allocation de l'indemnité s'il est compensé par une réduction de la durée de service pendant les heures normales.

L'octroi d'une indemnité professionnelle rémunérant le travail supplémentaire d'une façon particulière pour tenir compte des nécessités du service, exclut l'attribution d'une indemnité horaire ou forfaitaire.

Indemnité forfaitaire

A. — Bénéficiaires et mode d'attribution

ART. 4. — Peuvent bénéficier de cette indemnité :

1° — Tous les fonctionnaires autres que ceux du service de l'enseignement qui sont chargés de cours administratifs dans un service ou de cours dans un établissement du territoire.

2° — Les fonctionnaires chargés de travaux spéciaux ne rentrant pas dans l'exercice normal de leur fonction.

3° — Le personnel des services ou exploitations à caractère industriel appelé en raison des exigences normales du service à travailler fréquemment en dehors des heures de bureau ou de service.

4° — Le personnel astreint à un service semi-permanent.

La liste des emplois donnant droit à l'indemnité est donnée en annexe au présent arrêté; elle pourra être modifiée sur simple décision du commissaire de la République.

L'indemnité est attribuée par l'ordonnateur du budget auquel est imputée la dépense sur le vu d'un état du chef de service ou de son représentant attestant que l'intéressé occupe un emploi donnant droit à l'indemnité.

B. — Taux

ART. 5. — Les taux mensuels sont fixés comme suit:
a) travail de jour — 1/20^e de la solde de présence majorée s'il y a lieu du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement avec un maximum de 375 francs par mois.

b) travail de nuit — 1/15^e du traitement déterminé comme il est indiqué au paragraphe précédent quand le travail s'effectue la nuit (de 21 heures à 6 heures).

Maximum 510 francs par mois.

Ce taux est également applicable lorsque le travail supplémentaire est effectué aussi bien de jour que de nuit.

Indemnité horaire

A. — Bénéficiaires

ART. 6. — Cette indemnité peut être attribuée au personnel suivant :

1° — personnel de l'enseignement pour les cours supplémentaires.

2° — personnel de tous les services appelé à travailler sur ordre en dehors des heures de bureau ou de service.

B. — Mode d'attribution

Aucun travail ne peut être effectué en heures supplémentaires sans une autorisation écrite préalable du commissaire de la République ou de l'ordonnateur-délégué.

L'autorisation demandée par les services intéressés spécifie la nature du travail à effectuer et si possible la dépense supplémentaire approximative en découlant et l'indication des agents y participant.

En cas de force majeure ou d'urgence absolue le chef de service prescrit sous sa propre responsabilité la prolongation du travail retribué en heures supplémentaires et adresse immédiatement au commissaire de la République ou à l'ordonnateur-délégué un compte-rendu succinct qui lui est retourné avec l'autorisation nécessaire.

Toutefois le nombre d'heures maxima fixé à l'article 7 pour le service de l'enseignement ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel sur décision du commissaire de la République pour les établissements d'enseignement primaire.

Les décisions ne sont valables que pour trois mois et les demandes de dérogation devront être renouvelées en conséquence.

En cas de réduction du service normal, le nombre des heures supplémentaires est réduit en conséquence.

C. — Taux

ART. 7. — Les taux des indemnités horaires sont fixés comme suit :

1° — Cours supplémentaire dans l'enseignement :

Professeurs agrégés ou assimilés 75
Professeurs licenciés ou assimilés 50

Instituteurs du cadre commun supérieur, local européen ou assimilé;

Dans une école normale ou primaire supérieure, dans une école d'enseignement technique ou dans une classe de 1^{er} ou 2^e cycle d'un établissement d'enseignement secondaire 40

Dans une autre école 25

Instituteur du cadre secondaire ou cadre local indigène :

Dans une école primaire supérieure 15'
 Dans une autre école 11
 Maximum : 2 heures par semaine dans l'enseigne-
 ment secondaire ou primaire supérieur.
 3 heures par semaine dans l'enseignement primaire.
 Moniteurs du cadre local indigène :
 Dans une école primaire supérieure 7
 Dans une autre école 5
 2^o — Autres travaux supplémentaires :
 a) de jour : 1/200^e de la solde de présence mensuelle majorée s'il y a lieu du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement.
 b) de nuit : 1/150^e du traitement calculé comme il est indiqué (21 à 6 heures) au paragraphe précédent.
 Maximum : 25 heures par mois.

Les taux précédents sont réduits de moitié pour les heures supplémentaires effectuées pour tout autre service qu'un service actif, comme par exemple la garde ou la surveillance d'études, de bureaux, etc..

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1944 annulent toute réglementation antérieure concernant les conditions d'attribution et les tarifs des indemnités pour travaux supplémentaires.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
 l'inspecteur des affaires administratives,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes.*

H. GAUILLLOT.

*Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme
 n° 60 F./2 du 18 février 1944 du gouverneur général,
 haut-commissaire).*

ANNEXE à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 fixant le mode d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en service au Togo.

Indemnités forfaitaires pour travaux ou heures supplémentaires

Pourront bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux ou heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé :

a) au taux de 1/20^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum 375 frs. par mois).

Administration générale

Fonctionnaire chargé de la permanence au cabinet du commissaire de la République — secrétaire archivist du conseil d'administration ou du conseil de contentieux — secrétaire trésorier du fonds commun des sociétés de prévoyance ou d'une société de prévoyance.

Service des transmissions

Employés assurant un service télégraphique — fonctionnaires chargés du courrier — mécanicien chargé de l'ouverture des lignes avant l'heure d'ouverture normale des bureaux — opérateur radioélectricien assurant la protection aérienne.

Service météorologique

Fonctionnaires étrangers au service chargés des observations des stations pluviométriques et climatologiques.

Etranger à l'administration chargé des stations pluviométriques et climatologiques.

Enseignement

Fonctionnaires étrangers au service de l'enseignement chargés de cours administratifs dans une école — maîtres assistants d'éducation générale, instituteurs et moniteurs chargés d'éducation physique.

Travaux publics

Personnel des usines et ateliers lorsqu'il exécute des travaux ou heures supplémentaires de façon courante — ouvrier d'art de la régie des eaux — fonctionnaires chargés de la lecture d'une échelle de crue en sus de leurs fonctions normales.

Police

Personnel étranger au service et chargé des fonctions de commissaire en sus de ses attributions normales — personnel de la sûreté et de la police chargé d'un service semi-permanent — fonctionnaires de la direction de la sûreté générale chargés des cours de police scientifique.

Eaux et forêts

Chargés de cours à l'école forestière :

b) au taux de 1/15^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum 510 frs. par mois).

Service des transmissions

Employés assurant un service télégraphique de jour et de nuit — fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration des P. T. T. et chargés d'une agence postale — radio-électriciens assurant le service de nuit en sus du service normal — opérateurs et mécaniciens radioélectriciens chargés des protections aériennes.

Service météorologique

Aides-météorologistes indigènes chargés de la protection aérienne :

c) au taux de 200 francs par mois.

Etranger à l'administration chargé des stations pluviométriques et climatologiques.

Surveillance des prix

ARRETE N° 77 AE./3 du 9 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 340 CFS. du 9 octobre 1943;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en ses séances des 5 et 8 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les prix maxima de vente de l'oxygène et de l'acétylène sont fixés comme suit, taxe de transaction comprise :